



Chapitre 8

L'État de droit

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

Chap. 8 – Questionnaire de départ

- 1) Qu'est-ce qu'un État de droit ?
- 2) Sur quels principes repose-t-il ?
- 3) Qu'est-ce que la hiérarchie des normes ?
- 4) Comment son respect est-il assuré ?
- 5) Quelles sont les compétences respectives de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État, de la Cour de cassation ?

Chap. 8 – Concepts-clés

- 1) Recours en annulation
- 2) Pourvoi en cassation
- 3) Question préjudicielle
- 4) Exception d'illégalité

Chap. 8 – A. Principe

L'**État de droit** implique que les autorités étatiques sont elles-mêmes soumises à des règles juridiques.

Il existe donc un **cadre juridique à l'action des autorités étatiques** : elles ne peuvent pas prendre toute décision, adopter toute norme ou agir de n'importe quelle façon.

Chap. 8 – B. Hiérarchie des normes

Le **cadre** juridique qui s'impose aux autorités est **construit sur la base** d'un système de **hiérarchie des normes** :

- Il existe **différentes sortes de normes de droit**, qui sont classées par rang, selon un **système hiérarchisé**.
- **Chaque norme de droit doit être conforme (compatible) avec l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.**
- Compte-tenu de cela, **lorsqu'une autorité veut adopter une norme juridique**, elle doit **s'assurer que celle-ci respectera les normes de droit qui occupent un rang supérieur à cette norme**. C'est là que se trouve la **contrainte** qui caractérise l'État de droit.

Chap. 8 – B. Hiérarchie des normes

En **droit belge** interne (c'est-à-dire sans avoir égard au droit international public), la **hiérarchie des normes est établie comme suit**, en commençant par les normes supérieures et en allant vers les normes inférieures :

- La **Constitution**.
- Les **normes législatives** : lois (notamment les lois spéciales), décrets et ordonnances.
- Les **normes exécutives** (et administratives) : arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des Communautés et des Régions, *etc.*
- Les **normes juridictionnelles** : arrêts et jugements des cours et tribunaux.

Chap. 8 – B. Hiérarchie des normes

Rappel : le principe d'équipollence des normes

Normes **législatives** des
Communautés et des Régions
(décrets / ordonnances)

=



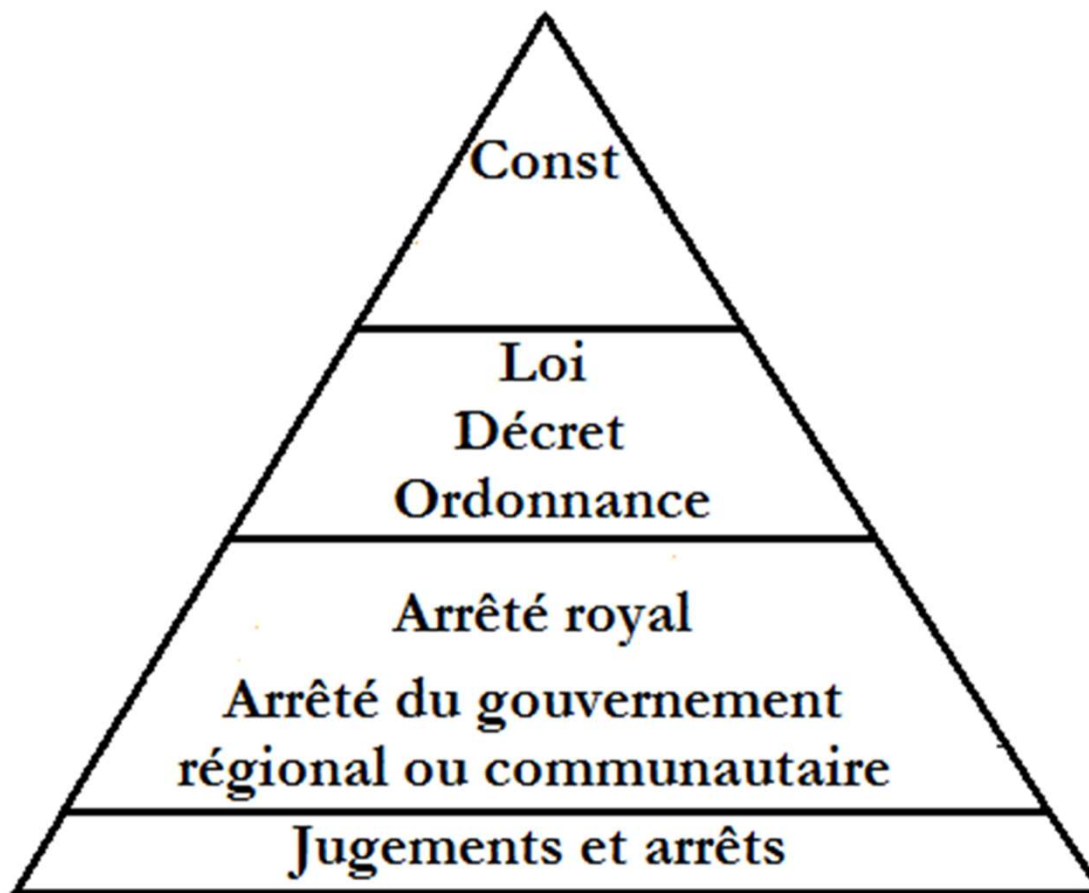
Normes **législatives** de
l'autorité fédérale
(lois)

Normes **exécutives** des
Communautés et des Régions
(arrêts des gouvernements
des Comm. et des Régions)

=

Normes **exécutives** de
l'autorité fédérale
(arrêts royaux)

Chap. 8 – B. Hiérarchie des normes



Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

La **hiérarchie des normes** – et donc le principe de l'État de droit – a une **portée juridique concrète** : il existe des mécanismes qui permettent de contrôler son respect effectif.

Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

Trois juridictions suprêmes qui ont des **fonctions particulières** pertinentes :

- La Cour constitutionnelle
- Le Conseil d'État (section du contentieux administratif)
- La Cour de cassation

Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

1) La **Cour constitutionnelle** (autrefois Cour d'arbitrage) :

- Contrôle du respect par les **normes législatives** de **certaines dispositions de la Const.** (art. 8 à 32, art. 170, 172 et 191) et des **règles qui répartissent les compétences** entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions.

- **Recours en annulation** (et demande en suspension)

- **Question préjudicielle.**



Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

2) Le **Conseil d'État** (section du contentieux administratif) :

- Contrôle du respect par les **normes exécutives** (et administratives) des **normes hiérarchiquement supérieures**.
- **Recours en annulation** (et demande en suspension).



Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

3) La Cour de cassation :

- contrôle du respect par les **décisions juridictionnelles** des normes hiérarchiquement supérieures.

- **Pourvoi en cassation.**



Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie

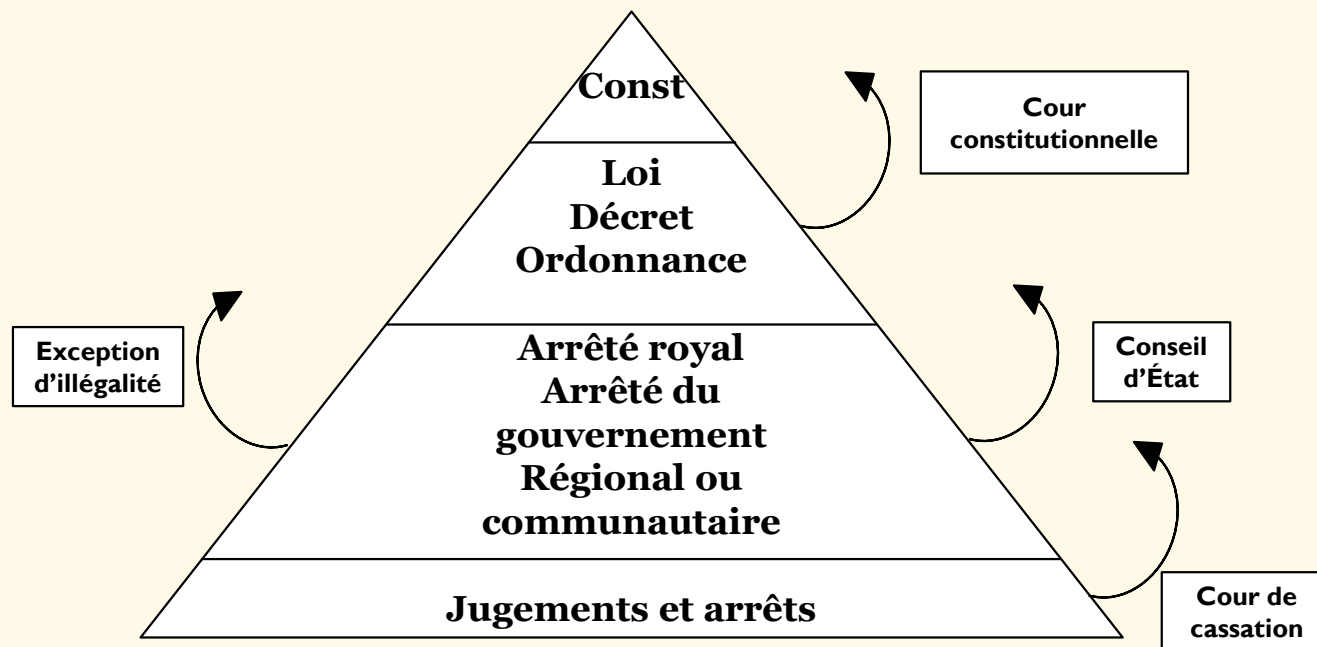
L'exception d'illégalité :

Dans le cadre des litiges dont elle est saisie, toute juridiction (tout juge) doit écarter (ne pas appliquer) les normes exécutives et administratives qui ne respectent pas les normes hiérarchiquement supérieures.

Article 159 de la Constitution :

Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chap. 8 – C. Contrôle du respect de la hiérarchie



Chap. 8 – D. La responsabilité civile de l'État

Le **principe de la responsabilité extracontractuelle** : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » [art. 1382 de l'ancien code civil].

Extension de l'application de ces règles à la faute commise par l'État,

- dans l'exercice du **pouvoir exécutif** (depuis 1920) ;
- dans l'exercice du **pouvoir judiciaire** (depuis 1991) ;
- dans l'exercice du **pouvoir législatif** (depuis 2006).

Chap. 8 – Concepts-clés

- 1) Recours en annulation
- 2) Pourvoi en cassation
- 3) Question préjudicielle
- 4) Exception d'illégalité